

Mardi 27 septembre 2022

**Modèle de note d’information relative au dispositif de déblocage exceptionnel de l’épargne salariale**

*(à diffuser par tout moyen avant le 16 octobre 2022)*

**NOTE D’INFORMATION**

**Objet : Information sur le dispositif de déblocage exceptionnel de l’épargne salariale**

Conformément à l’[article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186723), l’entreprise informe ses salariés ou autres bénéficiaires d’un dispositif d’intéressement et de participation, la possibilité de débloquer, à titre exceptionnel et temporaire, les droits à participation et les sommes attribuées au titre de l’intéressement dès lors que ceux-ci ont été investis et que le délai d’indisponibilité n’est pas arrivé à son terme.

Le dispositif de déblocage exceptionnel permet aux bénéficiaires de demander de **retirer, jusqu’au 31 décembre 2022, tout ou partie des avoirs bloqués sur un plan d’épargne salariale**, à l’exception de ceux qui sont placés :

* dans un plan d’épargne retraite collectif (**PERCO**) ;
* dans un plan d’épargne retraite (**PER** hors PER Individuel) ;
* en **compte courant bloqué** (sauf ceux des sociétés coopératives de production et des régimes d’autorité) ;
* dans les **fonds solidaires**.

Le montant des sommes débloquées dans le cadre de ce dispositif est **limité à 10 000 € par bénéficiaire**, net de prélèvements sociaux.

Il est précisé que le déblocage exceptionnel autorisé par la loi ne remet pas en cause les exonérations de cotisations de sécurité sociale et d’impôt sur le revenu dont ont déjà bénéficié les bénéficiaires au moment de l’affectation des droits à la réserve spéciale de participation ou de l’intéressement sur un PEE.

Les revenus des sommes placées et la plus-value constatés lors de la délivrance des droits sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux de 17,2 %.

|  |
| --- |
| **A noter** : S’agissant du revenu attaché à des sommes versées dans le PEE avant le 1er janvier 2018, les taux historiques de prélèvements sociaux s’appliquent à la part des revenus et plus-values acquise ou constatée avant cette date ou au cours des 5 premières années suivant les versements intervenus du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 (Source : [Q/R consacré au dispositif de déblocage exceptionnel de l’épargne salariale](https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/l-epargne-salariale/article/interessement-et-participation-le-deblocage-exceptionnel-des-sommes-investies)). |

Tout demande de déblocage exceptionnel dans ce cadre devra comporter les mentions suivantes :

* Indiquer que la demande s’inscrit dans le cadre de la loi pouvoir d’achat du 16 août 2022 ;
* Indiquer le montant souhaitant être débloqué, qui peut porter sur tout ou partie des sommes épargnées avant le 1er janvier 2022 ;
* Indiquer les supports d’investissement souhaite être liquidé en priorité. Pour un même support d’investissement, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés.

|  |
| --- |
| A noter : Si les avoirs du bénéficiaire n’excèdent pas 10 000 euros, il peut demander la liquidation de la totalité de ses avoirs acquis au titre de la participation et de l’intéressement sans faire mention du choix des supports d’investissement visés ; |

* Dater et signer la demande.

(Lieu), (Date)

(Qualité du signataire)

(Signature)

|  |
| --- |
| **Attention** : Vous devez préciser si le déblocage est soumis au préalable à la conclusion d’un accord et si l’entreprise a l’intention de signer un accord en ce sens.  Le déblocage est subordonné à la signature préalable d’un accord collectif ou, lorsque le plan d’épargne salariale sur lequel sont versés l’intéressement ou la participation a été mis en place à l’initiative de l’entreprise, à une décision du chef d’entreprise dans les cas suivants :   1. Lorsque l’accord de participation mis en place au sein des sociétés coopératives de production (SCOP) prévoit l’affectation des sommes à un fonds géré par l’entreprise (compte courant bloqué) ; 2. Lorsque l’accord de participation ou le règlement de plan d’épargne prévoient l’acquisition de titres de l’entreprise ou d’une entreprise qui lui est liée ou de parts ou d’actions d’organismes de placement collectif en valeurs (FCPE ou SICAV d’actionnariat salarié).   Cet accord ou cette décision peut limiter le déblocage de certaines catégories de droits à une partie seulement des avoirs en cause.  L’accord autorisant le déblocage peut être négocié et conclu dès l’information donnée aux bénéficiaires pour autant, si un accord peut être conclu en théorie jusqu’au 31 décembre 2022, il convient en pratique de respecter une date permettant aux bénéficiaires de demander concrètement le déblocage ; il serait donc raisonnable que les négociations se concluent au plus tard à la **fin du mois de novembre** (Source : [Q/R consacré au dispositif de déblocage exceptionnel de l’épargne salariale](https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/l-epargne-salariale/article/interessement-et-participation-le-deblocage-exceptionnel-des-sommes-investies)).  Cet accord est déposé sur la plateforme « [TéléAccords](https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/) ». |

Pour plus de précisions : consulter le [Q/R consacré au dispositif de déblocage exceptionnel de l’épargne salariale](https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/l-epargne-salariale/article/interessement-et-participation-le-deblocage-exceptionnel-des-sommes-investies)